

SECTEUR
DIRECTION GÉNÉRALE

IDENTIFICATION
CODE : 5211-99a-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA GESTION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POUR LE PERSONNEL SYNDIQUÉ DU CSSCV

Adoption : Le 23 mars 2011
Application : Le 23 mars 2011
Amendement : Le mercredi 19 octobre 2022

INTRODUCTION

Dans le cadre de ses fonctions, le personnel du centre de services scolaire peut être amené à composer avec des besoins circonstanciels de la clientèle ou de l'organisation qui nous amènent à sortir de l'horaire régulier ou à déborder du nombre d'heures prévu hebdomadairement à la tâche de chacune ou de chacun.

ORIENTATIONS RETENUES

Principe 1 :

Pour l'ensemble des employés du centre de services scolaire :

Tout temps supplémentaire doit être convenu à priori avec le supérieur immédiat. Le temps supplémentaire doit être comptabilisé sur un formulaire prévu à cet effet.

Les heures supplémentaires doivent être reprises en temps et le moment du congé doit être convenu avec le supérieur immédiat.

Principe 2 :

Pour les professionnels au Service des ressources éducatives

Un professionnel ou une professionnelle qui fait du temps supplémentaire, suite à une demande d'une direction d'école, devra reprendre son temps lors de sa prochaine visite, à cette même école, ou le faire dans la même journée, si possible. Cette reprise de temps doit être faite à court terme, idéalement à l'intérieur d'un délai de 2 semaines. Il n'a pas à être comptabilisé sur un formulaire ou à être déclaré quotidiennement à son supérieur, une fois que celui-ci a accordé le privilège de la flexibilité de l'horaire. S'il est impossible de reprendre le temps supplémentaire dans un délai à court terme, le professionnel ou la professionnelle devra l'inscrire sur le formulaire de reprise de temps utilisé par le Service des ressources éducatives (formulaire de suivi de temps supplémentaire et reprise de temps). Ce temps supplémentaire devra être repris au plus tard le deuxième vendredi du mois d'août de l'année suivante.

Principe 3 :

Un professionnel ou une professionnelle qui effectue du travail supplémentaire obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire. Le supérieur immédiat et le professionnel ou la professionnelle conviennent du moment de reprise en fonction des exigences de l'unité administrative. À défaut d'une entente, dans les 60 jours de la date où le travail supplémentaire a été effectué, celui est rémunéré à taux simple. Dans le cas où le travail supplémentaire est rémunéré, les sommes sont puisées dans le budget de l'unité administrative concernée.

SECTEUR
DIRECTION GÉNÉRALE

IDENTIFICATION
CODE : 5211-99a-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA GESTION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POUR LE PERSONNEL SYNDIQUÉ DU CSSCV

Adoption : Le 23 mars 2011
Application : Le 23 mars 2011
Amendement : Le mercredi 19 octobre 2022

Principe 4 :

Pour le personnel de soutien, s'il n'y a pas d'entente sur les choix de dates exprimés de part et d'autre ou si le supérieur immédiat ne peut garantir à la personne salariée la prise du congé pendant la période de 90 jours suivant la date où les heures supplémentaires ont été effectuées, la personne salariée sera rémunérée selon la clause 8-3.09. Dans le cas où le travail supplémentaire est rémunéré, les sommes sont puisées dans le budget de l'unité administrative concernée.

Soutien Temps supplémentaire		
Moment où le salarié a effectué du temps supplémentaire	Remise en temps	Rémunération
<p>Option 1 : Au-delà de sa journée régulière de travail.</p> <p>Option 2 : En dehors des heures prévues dans son horaire.</p> <p>Option 3 : Au cours d'une journée de congé hebdomadaire ou jours chômés et payés.</p>	1 heures ½ de congé pour toute heure de travail effectué.	<p>À son taux horaire simple majoré de 0,5 pour toute heure de travail effectué.</p> <p>Ex : si l'employé est rémunéré à un taux horaire de 25,00\$/h :</p> <p>25,00\$ x 1,5 = 37,50 \$ /h</p>
<p>Option 4 : Au cours de la 2^e journée de congé hebdomadaire</p> <p>Ex : un employé qui travaille du lundi au vendredi, sa deuxième journée de congé hebdomadaire est le dimanche.</p>	2 heures de congé pour toute heure de travail effectué.	<p>À son taux horaire double pour toute heure de travail effectué.</p> <p>Ex : si l'employé est rémunéré à un taux horaire de 25,00\$/h :</p> <p>25,00\$ x 2 = 50,00 \$ /h</p>

Dans l'éventualité où le supérieur immédiat de l'employé change, l'entente convenue préalablement avec celui-ci sera honorée. À noter que le formulaire prévu à cet effet sera demandé.

Dans l'éventualité où l'employé quitte le CSSCV ou qu'il est muté, le temps supplémentaire convenu préalablement lui sera rémunéré.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le jour de son adoption.